

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2017/304
Séance du 30 mai 2017

TRAMWAY T10 ANTONY-CLAMART

**AVENANT A LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE
LE STIF ET LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat de plan Etat Région 2015-2020 d'Ile-de-France adopté par délibération du Conseil Régional n° CR 53-15 en date du 18 juin 2015 ; et sa revoyure le 18 novembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-174 du 11 octobre 2016 déclarant d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, de Châtenay-Malabry, du Plessis-Robinson et de Clamart, du projet de réalisation du tramway T10 Croix de Berny (Antony) – place du Garde (Clamart), portant cessibilité des parcelles de terrain et portant transfert de gestion des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;
- VU** la délibération n°2011/0627 du Conseil du STIF du 6 juillet 2011, approuvant notamment la convention de maîtrise d'ouvrage entre le STIF et le département des Hauts-de-Seine ;
- VU** la délibération n°2017/150 du Conseil du STIF du 22 mars 2017, approuvant l'Avant-Projet (AVP) et la convention de financement PRO/ACT/AF, du projet de tramway T10 Antony-Clamart ;
- VU** le rapport n°2017/304 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 24 mai 2017 ;

CONSIDERANT la demande du président du département des Hauts-de-Seine par courrier du 10 février 2017, portant sur le besoin de faire évoluer les périmètres de maîtrise d'ouvrage après la validation des études d'avant-projet ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage du 16 décembre 2011 entre le département des Hauts-de-Seine et le STIF, approuvé par le Conseil du STIF du 6 juillet 2011 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération et à signer tout document s'y référant.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE